



Arrêt

n° 282 420 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 14), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la partie défenderesse.

3.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 mai 2017, à l'appui de laquelle il déclarait être sympathisant de l'UFDG, avoir été arrêté à deux reprises lors de manifestations, avoir été détenu respectivement un mois et deux semaines, entretenir une relation avec la fille d'un colonel de l'armée guinéenne qui lui vaut d'être recherché par ce dernier et être victime de violences intrafamiliales. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général le 27 octobre 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, par son arrêt n° 203 291 du 27 avril 2018. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.2. Après un premier séjour de neuf mois en Allemagne, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. Il n'a déposé aucun nouveau document dans le cadre de cette demande. Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3.3. Après un deuxième séjour d'un an en Allemagne, le requérant a introduit en Belgique une troisième demande de protection internationale le 24 décembre 2021. Il fonde cette demande sur les mêmes événements que ceux exposés lors de ses précédentes demandes de protection internationale et ajoute avoir été averti par sa mère des problèmes d'insécurité qui règnent en Guinée.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, si elle soutient que le requérant « *poursuit encore à l'heure actuelle des démarches* » en vue d'apporter des « *preuves actualisées* » des faits et craintes qu'il allègue, force est de constater que le requérant reste toujours en défaut d'apporter un élément probant de nature à établir les faits et craintes qu'il allègue.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et sur la corruption qui gangrène le système juridique et policier guinéen, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE